

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la commission des affaires européennes	Texte de la commission des affaires économiques
<p>Proposition de résolution européenne sur le régime des autorisations de plantation de vigne</p>	<p>Proposition de résolution européenne sur le régime des autorisations de plantation de vigne</p>
<p>Le Sénat,</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Vu l'article 88 4 de la Constitution,</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Vu les conclusions du Conseil de l'Union Européenne des 18 et 19 décembre 2012,</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Se félicite des orientations en faveur du maintien d'un encadrement des plantations de vignes, sous la forme d'un régime d'autorisation des plantations nouvelles, applicable à l'ensemble des plantations de vigne ;</p>	<p>Se félicite des orientations en faveur du maintien d'un encadrement des plantations de vignes <u>pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne ayant une production de vin significative, et pour l'ensemble des catégories de vin</u>, sous la forme d'un régime d'autorisation des plantations nouvelles <u>de vignes ;</u></p>
<p>S'oppose à l'instauration d'une durée limitée de six ans pour ce nouveau dispositif car cela ne ferait que repousser de quelques années la perspective d'une libéralisation totale des plantations ;</p>	<p><u>Estime que le nouveau régime d'encadrement des plantations de vignes doit constituer un instrument de régulation ayant comme principal objectif l'équilibre de l'offre et de la demande sur les marchés vitivinicoles ;</u></p>
<p>Plaide pour une entrée en application du nouveau dispositif au 31 décembre 2018 pour permettre notamment aux titulaires de droits de plantations de pouvoir les exercer d'ici là ;</p>	<p><u>Demande que le nouveau dispositif soit instauré de manière pérenne, afin de permettre au secteur viticole de bénéficier d'un cadre réglementaire stable ;</u></p>
<p>Souhaite que l'équilibre du marché demeure une des priorités du nouveau régime d'encadrement des plantations ;</p>	<p>Plaide pour une entrée en application du nouveau dispositif au 31 décembre 2018 <u>sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne</u> pour permettre notamment aux titulaires de droits de plantations de pouvoir les exercer d'ici là ;</p>
<p>Demande que le taux d'augmentation des surfaces de plantation soit fixé à un niveau raisonnable qui préserve la viabilité économique des opérateurs, à commencer par les viticulteurs ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>Demande que le taux <u>plafond</u> d'augmentation des surfaces de plantation soit fixé <u>à l'échelle européenne</u> à un niveau raisonnable, qui préserve la viabilité économique des opérateurs, à commencer par les viticulteurs ;</p>

**Texte de la commission
des affaires européennes**

—
Estime que le taux annuel final appliqué doit tenir compte de ~~l'état du~~ marché viticole national et régional ;

Souhaite que la gestion des autorisations laisse une large place aux structures locales ;

~~Demande qu'un rapport dressant un bilan de cette réforme soit présenté par la Commission dans un délai de trois ans après sa mise en place.~~

**Texte de la commission
des affaires économiques**

—
Estime que le taux annuel final appliqué par chaque État membre doit tenir compte de l'équilibre des marchés viticoles européen, national et régional ;

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé